

de Rosetown-Biggarr (M. Coldwell) a dit que le but envisagé c'est d'expliquer au Gouvernement les vues du Parlement à l'égard du problème général du tarif-marchandises et non en particulier à l'égard de la demande dont la Commission des transports est saisie. Le ministre des Transports (M. Chevrier) a fait observer qu'une demande est actuellement soumise à la Commission et qu'à son avis cet amendement doit nécessairement se rapporter de quelque façon à cette demande. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) est d'avis que l'amendement ne s'y rattache pas directement mais qu'il porte sur les nouvelles majorations qui pourraient être décrétées à l'occasion par la Commission. S'il en est ainsi, l'amendement doit inévitablement inclure la demande dont la Commission est actuellement saisie. Il me semble donc difficile de comprendre comment on peut dissocier cette demande du texte de l'amendement. Le député de Winnipeg-Nord-Centre estime qu'il devrait exister pour le Parlement un moyen de débattre la question du tarif-marchandises et d'autres sujets pendant que la Commission en est saisie. Je ne sais si cela est recommandable. Beaucoup de députés sont sans doute de cet avis ou d'avis contraire. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas à me prononcer là-dessus. C'est au Parlement à prendre une décision à cet égard, s'il le juge à propos. Pendant l'heure du dîner, j'ai relevé, dans la quatorzième édition de *Parliamentary Practice* de May, à la page 430, le commentaire que voici:

Les questions sur lesquelles un tribunal n'a pas encore statué ne devraient pas être soulevées au cours d'un débat.

Puis, on trouve dans la 3^e édition de *Beauchesne*, le commentaire 246 c) où il est dit:

...l'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, veut qu'un député portant la parole s'abstienne de:

c) parler d'une question qui est en délibéré judiciaire.

Le chef de l'opposition (M. Drew) a dit qu'une décision au sujet du tarif-marchandises est en délibéré devant la Commission des transports. Il a des idées personnelles sur les fonctions et les attributions de la Commission, mais c'est encore là une question que doit décider le Parlement. Toutefois, il prétend que la question du tarif-marchandises est soumise à la Commission et je crois qu'il irait jusqu'à prétendre qu'on ne saurait la séparer complètement du présent amendement.

Je me rends compte de l'importance de la question et je sympathise avec ceux qui désirent débattre la motion relative au tarif-marchandises. Toutefois, je suis lié par le Règlement. On a soutenu à la Chambre que

toute question dont le Commission est saisie est *sub judice* et ne peut être débattue à la Chambre avant d'avoir été l'objet d'une décision. Je réfère les honorables députés aux Journaux de la Chambre des communes du Canada, 1923, page 268, ainsi qu'au *hansard* du 5 mars 1947, page 1046, où se trouve une décision que j'ai rendue lorsque j'avais l'honneur d'être orateur suppléant de la Chambre. J'ai alors déclaré que "toute question dont la Commission est saisie est en délibéré judiciaire aux termes du Règlement qui interdit de débattre à la Chambre des questions dont les tribunaux sont saisis. Il m'est donc inutile de me demander si la Commission arrivera à une décision par un procédé d'ordre administratif, quasi judiciaire ou autre. La question n'aurait d'importance réelle que si le Parlement n'avait pas désigné comme une cour de justice le tribunal appelé à rendre la décision."

Je sais bien que la proposition d'amendement est rédigée en termes généraux. Je ne vois pas cependant comment elle pourrait être adoptée sans faire mention de la demande de relèvement du tarif-marchandises dont la Commission est présentement saisie. Si elle est adoptée, la proposition ne peut manquer d'influer sur la cause qui est présentement en délibéré. Voilà un des motifs de la mise en vigueur de la règle précitée. Je dois donc conclure que la proposition d'amendement est irrecevable et qu'elle serait de nature à influencer sur le jugement que doit rendre un organisme désigné par le Parlement comme une cour d'archives compétente pour entendre la cause dont elle est saisie, ce qui serait contraire à la règle qui interdit la discussion de toute question en instance devant les tribunaux.

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

HARRY ALLEN READ

M. J. H. Blackmore (Lethbridge): J'ai un grief à exposer. Ce grief a trait à un jeune homme du sud de l'Alberta qui s'est engagé dans les troupes canadiennes de Sa Majesté au cours de la seconde Grande Guerre. Ce jeune homme se nomme Harry Allen Read. Engagé dans le C.A.R.C., portant le numéro matricule R-77867, il a bien servi son pays. Il est sorti du rang pour mériter le grade de sous-officier breveté. Il a été désigné pour faire partie du détachement qui a lancé contre Peenemunde une attaque très importante, la nuit du 17 août 1943, attaque dont le succès, aux yeux de plusieurs, a modifié tout le cours de la seconde Grande Guerre.

Le sous-officier breveté Read habite présentement au 66 ouest, 17^e Avenue, Vancouver (C.-B.)